

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 07 décembre 2021

Date d'affichage : 16 décembre 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt et un, le **lundi 13 décembre** à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la grande salle de la Maison des Associations à Chevreuse.

Étaient présents : Anne HÉRY-LE PALLEC, Bruno GARLEJ, Caroline FRICKER-CAUSSE, Pierre GODON, Laure ARNOULD, Sarah FAUCONNIER, Patrick TRINQUIER, Philippe BAY, Mikaëla DIMITRIU, Lucas GONIAK, Jean-Philippe MONNATTE, Elisabeth FAUGIER, Jean-Dominique GUITER, Jérémy GIELDON, Valérie MECHIN, Sylvain LEMAITRE, Laure GRAIRE, Laurent BERNARD, Jacqui GASNE, Didier EMERIQUE, Jean-Marc DUVAL, Florence LANGLOIS, Dominique DUTEMPS, Olivier TABASTE formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Bernard TEXIER (Procuration à Anne HÉRY-LE PALLEC), Ninon SEGUIN (Procuration à Valérie MECHIN), Karima BENTALEB-GUELZIM (Procuration à Sarah FAUCONNIER), Marine VADOT, Sabrina GONNET DE LA VIE.

Lucas GONIAK a été nommé Secrétaire de séance.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité et Madame le Maire présente le tableau des décisions.

Monsieur Garlej présente la délibération 2021-59.

**2021- 59 : ELARGISSEMENT DES CONDITIONS PERMETTANT DE VERSER UNE PRIME
VISANT A INDEMNISER LES AGENTS TECHNIQUES A L'OCCASION DES
ÉVÉNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES SOUDAINS (NEIGE, INONDATION...)**

Par délibération 2018-36 du 02 octobre 2018, le Conseil Municipal a institué, afin de compenser correctement les agents de catégorie C affectés aux services techniques communaux qui, à l'occasion des épisodes météo extrêmes demeurent la nuit au Centre Technique Municipal en raison d'une alerte météo prévisible, une prime « météo », en application du principe de parité entre les 3 fonctions Publiques, sur la base du décret portant création du Rifseep ainsi que sur sa transposition locale telle que décidée par délibération municipale du 12 décembre 2016.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Vu l'avis favorable du comité technique local consulté le 02 juillet 2018,

Il est proposé aujourd'hui d'étendre ce dispositif également aux agents à qui leur hiérarchie a donné la consigne de rester à leur domicile avec l'obligation de demeurer disponibles pour intervenir immédiatement. Le mandat forfaitaire est indiqué dans le tableau ci-dessous.



Les agents de catégorie C affectés aux services techniques communaux peuvent en outre bénéficier, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, d'une rémunération non soumise à retenue pour pension, au titre des interventions auxquelles celles-ci peuvent donner lieu, dans les conditions précisées par la présente délibération. Ces agents peuvent bénéficier de périodes de repos compensateur pour les interventions ayant lieu en dehors de leur temps de travail.

La rémunération et la compensation horaire des interventions sont exclusives l'une de l'autre et du bénéfice de tout autre dispositif de rémunération ou de compensation horaire attribué au même titre.

Une nuit partielle	50 €
Une nuit entière	80 €
Est accordé en compensation de l'intervention effectuée, un nombre d'heures équivalent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	

Monsieur Duval demande s'il y a une réévaluation de la prime ou si le montant est identique.

Madame Dutemps demande combien d'agents sont concernés, Madame le Maire dit que cela dépend de l'ampleur et de la prévisibilité de l'évènement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- ACTUALISE cette prime ainsi que décrite à compter du 1^{er} janvier 2022.

2021-60 : REMPLACEMENT D'YVONNE COMMO, CONSEILLERE DEMISSIONNAIRE, AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES SUIVANTES : FINANCES, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT, AD HOC DES PARCELLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22 relatif aux commissions municipales et à leur composition,

Vu les délibérations du 2021-21, 2021-22, 2021-25, 2021-27 du 31 mai 2021 portant constitution et composition des commissions municipales,

Considérant la démission de Madame Yvonne COMMO du Conseil municipal reçue le 26 octobre 2021 et la nécessité de pourvoir à son remplacement au sein de certaines commissions,

Considérant qu'il convient de respecter la représentation proportionnelle de chaque groupe,

L'article L2121-21 du CGCT dispose : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.



Paraphe

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

-DÉSIGNE Olivier TABASTE en remplacement d'Yvonne COMMO au sein des commissions suivantes :

- Vie associative et sports
- Finances
- Parcelles

Monsieur Bay présente la délibération 2021-61

2021-61 : APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA MISE A DISPOSITION DE TROTTINETTES ELECTRIQUES EN LIBRE-SERVICE ET DE VELOS ELECTRIQUES DANS UN SECOND TEMPS : FIXATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INSTITUTION D'UN JURY COMMUN AVEC LA VILLE DE SAINT REMY LES CHEVREUSE

Les villes de Chevreuse et Saint-Rémy-Lès-Chevreuse souhaitent développer une offre de micromobilité sur leur territoire sous forme d'expérimentation, afin de compléter les offres de transport régulier, et de proposer pour les déplacements de courte distance, des alternatives au tout voiture. Le Sud Yvelines est un territoire d'innovation en matière de mobilités et d'expérimentation. C'est dans cet esprit que se sont développés des projets tels le « Transport à la Demande », porté par IDFM et opéré par la SAVAC, ou l'expérimentation en cours de navettes autonomes en site ouvert, porté par la RATP pour des liaisons collège/gare.

Les trottinettes électriques s'imposent progressivement comme une solution souple et attractive de mobilité particulièrement pour les déplacements intermodaux (trottinettes + RER/bus) et les déplacements courts de proximité (la majorité des déplacements font moins de 3 km et durent moins de 15 minutes). Ce service serait complémentaire au réseau de transports en commun qui maille le territoire.

Les communes de Chevreuse et Saint-Rémy-Lès-Chevreuse souhaitent ainsi expérimenter sur leur territoire, un service de partage de trottinettes électriques.

Ce projet vise à offrir un nouveau service de mobilité à destination des habitants et renforce la volonté de la commune en faveur de la mise à disposition d'un bouquet de services de mobilité pour répondre de manière adaptée et durable à tous les besoins.

Conformément aux articles L.1231-17 du Code des transports et L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le présent appel à manifestation d'intérêt commun aux deux communes a pour objet de sélectionner un unique opérateur de service de partage de trottinettes électriques en libre-service, préalablement à la délivrance par chaque Commune, d'une autorisation d'occupation du domaine public communal, avec ou sans station d'attache, sur des emplacements identifiés.

L'autorisation d'occupation d'une durée de 1 an renouvelable, sera soumise à redevance suivant les conditions fixées par les conseils municipaux.

Sont admis à concourir à cette procédure, les opérateurs de flottes de trottinettes mises en commun au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme gestionnaire des engins. Ces engins relèvent obligatoirement de la catégorie « engin de déplacement personnel motorisé », au sens du 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route.

Vu l'avis favorable et unanime de la commission plénière « mobilité douce » réunissant les élus de Chevreuse et de St Rémy lès Chevreuse,



Monsieur Emerique trouve dommage que l'initiative du Parc Naturel Régional ne soit pas rejointe et que Chevreuse fasse cavalier seul.

Madame Héry répond que seul le Maire est compétent pour accorder une occupation du domaine public et que le Parc Naturel Régional n'est pas une ville. Sur ce projet, l'interopérabilité sera requise et une coopération avec le Parc Naturel Régional pour le déploiement du vélo électrique est en cours.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **FIXE** le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public au titre du stationnement conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : 5€ par emplacement inférieur à 5m²/an

- **CREE** un jury chargé d'analyser les offres remises conjointement aux 2 Villes avant la prise de l'arrêté municipal autorisant le stationnement sur le domaine public : 3 élus de Chevreuse issus de la Commission d'Appel d'Offres et 3 élus de St Rémy + 1 cadre de chaque Ville.

Monsieur Garlej présente la délibération 2021-62.

2021-62: ACTUALISATION DE LA REMUNERATION DES ANIMATEURS CONTRACTUELS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les centres de vacances et les centres de loisirs ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2021-1270 du 29 septembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la Fonction Publique fixant, à partir du 01 octobre 2021, l'indice majoré minimal à 340 ;

Considérant qu'actuellement les animateurs de la Ville de Chevreuse sont rémunérés selon les indices du tableau des effectifs suivant :

GRADES OU EMPLOI (1)	CATEGORIES(2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETP (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
SERVICES ENFANCE JEUNESSE PERISCOLAIRE (g)		4	12,6	16,6	1	9,45	10,45
Attaché	A	1	0	1	1	0	1
Animateur principal 2ème classe	B	1	0	1	0	0	0
Animateur	B	1	0	1	0	0	0
Coordinateur Loisirs et Périscolaire (BAFD) et (CDI)	indice 362	1	0	1	0	1	1
Adjoint d'Animation (BAFA)/maintien ancien indice (dont 2 CDI)	indice 335/377	0	0,75	0,75	0	0,85	0,85
Saisonnier Accueil de Loisirs (BAFA ou non diplômé)	indice 335/1er échelon	0	1,5	1,5	0	0	0
Vacataire aide aux devoirs	indice 559	0	0,1	0,1	0	0,1	0,1
Etudes surveillées et surveillance cour	19,50€ et 11,66€/h	0	1,5	1,5	0	1,5	1,5
Vacataire culture-loisirs	30€/h maxi	0	0,75	0,75	0	0	0

Afin de maintenir une différence de traitement entre les différents statuts d'animateurs que le relèvement du Salaire Minimum de Croissance a aplani,

Madame Dutemps demande quel est le motif de la grève prévue demain.



Paraphe

Madame le Maire rappelle qu'aucun gréviste n'a été déclaré parmi les animateurs à Chevreuse.

Madame Dutemps demande l'incidence budgétaire pour cette délibération.

Monsieur Garlej répond que l'incidence sera modeste et Madame le Maire rajoute que cela concerne 8 agents.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

-FIXE les trois taux de rémunération suivants en ne faisant plus référence à des indices mais à des échelons (qui suivront donc désormais les évolutions règlementaires):

Animateur non diplômé : 1^{er} échelon de l'échelle C1 (actuellement indice 340)

Animateur stagiaire ou breveté BAFA non annualisé : 9^{ème} échelon de l'échelle c1 (actuellement indice 354)

Animateur breveté BAFA ou BAFA annualisé : 7^{ème} échelon de l'échelle C2 (actuellement indice 365)

-MAINTIENT à titre personnel l'indice 377 au profit des 2 animateurs présents avant la mise en place de l'annualisation en 2011

Monsieur Garlej présente la délibération 2021-63

2021-63 : DECLINAISON LOCALE DES REGLES RELATIVES AU STATUT DES ELUS MUNICIPAUX (GARDE D'ENFANTS, FRAIS DE REPRESENTATION, VEHICULES DE SERVICE)

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil Municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L.2123-18-2, R2123-22-3, L.2123-12 et L2123-29,

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ses frais de garde, dorénavant pris en charge par la Commune.

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville de Chevreuse, et qui peuvent à ce titre ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées :

- Frais de déplacements :

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent officiellement la Commune seulement si la réunion a lieu en dehors du territoire. Ils devront préalablement faire part du motif, de la date et du mode de déplacement en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune. Le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, désormais, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991,80 euros brut, en 2021).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- Les frais de garde et d'assistance (art. L2123-18-2)

Il est proposé que les conseillers municipaux puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Séances du Conseil Municipal
- Réunions des commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du Conseil
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.
- Mandat spécial

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour tout autre ou l'élu siège, au titre de la Communauté de communes, elles ne s'appliquent pas.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal, il ne peut excéder par heure le montant du SMIC horaire (soit 10.48 € au 1^{er} octobre 2021).

- Véhicule de service (art. L2123-18-1-1)

Un véhicule peut être mis à disposition des membres du Conseil Municipal lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

- Frais de déplacement et de mission dans le cadre d'un mandat spécial (art. L2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT)

Les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement de frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Le mandat spécial exclut les affaires courantes de l'élu. Il correspond à une opération déterminée de façon précise (manifestation de grande ampleur, catastrophe naturelle...) et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif de déplacement, les dates d'aller-retour et les moyens de déplacement.

Les frais pourront être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées seront remboursées sur présentation d'un état de frais en y joignant les factures acquittées.

Toutefois, compte tenu de la complexité pour établir un état de frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire dans les conditions prévues par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10).

- Frais de représentation

Le Maire pourra solliciter l'indemnisation de ses frais de représentation. Cette indemnité aura pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune (réceptions et manifestations qu'il organise

ou auxquelles il participe). L'indemnité sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs dans la limite des crédits inscrits au budget.

- Frais de formation

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élus locaux, dans son article L. 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

- Frais de séjour (mêmes modalités que pour les indemnités de mission)
- Frais de transport (mêmes modalités que pour les indemnités de mission)
- Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élus sont supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

- Autres frais

Le Maire et ses adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagés, en cas d'urgence, sur leurs deniers personnels.

Madame Arnould a ainsi utilisé une camionnette municipale pour distribuer les récupérateurs d'eau.

Monsieur Duval demande si ce dispositif est transposable à la CCHVC, Madame le Maire précise que cela ne fonctionne que lorsque l'on représente la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **SE PRONONCE** favorablement sur les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus.

Monsieur Garlej présente la délibération 2021-64

2021- 64: ACTUALISATION DE LA LISTE DES EMPLOIS COMMUNAUX OUVRANT DROIT A L'OCTROI D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Le Conseil Municipal,

Vu les articles R94 et suivants du Code du Domaine de l'Etat,

Vu les articles L.2124-32, L.2222-11 et R.2124-64 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 82 du Code Général des Impôts relatif à l'assujettissement des avantages en nature aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu,

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 21 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 27 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 disposant que le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée, doit « quitter les lieux » si sa présence est incompatible avec la bonne marche du service ou présente un danger pour le public ou pour d'autres agents ;

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 précisant le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent occupant en fonction de sa situation familiale.

Vu les délibérations municipales du 17 juin 2011 et du 26 septembre 2013 fixant ainsi que reproduit dans le tableau ci-dessous la liste des emplois communaux ouvrant droit à l'octroi d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

Emploi	Adresse	Catégorie	Type	Surface	Composition	Fluides	Commentaire
1-Gardien des équipements sportifs	10 bis rue Charles Michels	Pavillon	F3	100 m ²	3 pièces + cuisine & salle de bains	A la charge de l'occupant (nouveau)	Reconduction du régime précédent
2-Chef de la police municipale	25 bis rue de Versailles	1 ^{er} étage d'un pavillon (trésor public au rdc)	F5	150 m ²	5 pièces + cuisine & salle de bains	A la charge de l'occupant	Nouvelle affectation

L'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 pose en effet le principe selon lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour déterminer les emplois qui, en raison des contraintes qui leur sont liées, sont susceptibles de donner lieu à l'attribution d'un logement de fonction soit à titre gratuit, soit moyennant une redevance. Il précise que la délibération doit en outre définir les avantages accessoires liés à l'usage de ce logement.

La concession de logement est attribuée pour utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service. Elle est assortie du versement d'une redevance égale à la valeur locative des locaux occupés déterminée conformément à la législation relative aux loyers des locaux d'habitation, après déduction des abattements fixés par l'article A. 92 du code du domaine de l'État. La fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage reste dans tous les cas à la charge de l'agent.

- Le poste « gardiennage/entretien du gymnase Fernand Léger et des vestiaires du stade » comprend :
 - propreté des infrastructures : ménage du gymnase, des abords des bâtiments, des vestiaires,
 - relations avec les utilisateurs des infrastructures,
 - veiller au bon fonctionnement du complexe sportif, ouvertures, fermetures des portes et lumières,
 - sécurité au sein des structures,
 - respect du règlement intérieur,

La contrepartie de cet avantage en nature est la suivante : gestion des entrées et des sorties des manifestations hors temps de travail (samedi & dimanche).

Les clefs électroniques qui ont été déployées en direction des différents utilisateurs permettent désormais un fonctionnement beaucoup plus autonome des clubs sur leurs occupations récurrentes.

Dès lors, le gardien n'est plus mobilisé que pour éteindre les lumières le cas échéant et en cas d'évènement fortuit comme l'ouverture du gymnase aux « naufragés de la route ». La qualification de cette concession en simple utilité de service s'imposera donc lorsque le système d'extinction automatique des lumières sera opérationnel.

- Présence quotidienne du responsable du service Police Municipale (sauf congés annuels) afin de gérer les impondérables et les urgences liées à la sureté et à la sécurité de la Ville dans toutes ses composantes opérationnelles : sécurité, salubrité et tranquillité publiques, stationnement, prévention routière et manifestations locales.

Présence requise certains dimanches ainsi que le samedi par rotation périodique avec le mercredi.

Le logement situé 25 rue de Versailles ayant été involontairement détruit en 2017 une solution temporaire de relogement a été mise en place dans une Commune voisine mais un appartement étant désormais vacant à Chevreuse, il convient de modifier le tableau ainsi que suit (modifications en italique) :

Emploi	Adresse	Catégorie	Type	Surface	Composition	Fluides	Commentaire
1- Gardien des équipements sportifs	10 bis rue Charles Michels	Pavillon	F3	100 m ²	3 pièces + cuisine & salle de bains	A la charge de l'occupant	Reconduction du régime précédent

2- Chef de la police municipale	7 rue de la division Leclerc	Appartement	F4	100 m ²	3 pièces + cuisine & salle de bains	A la charge de l'occupant	Nouvelle affectation
---------------------------------	------------------------------	-------------	----	--------------------	-------------------------------------	---------------------------	----------------------

Monsieur Tabaste demande si un avantage en nature est retenu sur les fiches de paie des deux salariés.

Madame le Maire répond par l'affirmative et que celui-ci est calculé selon les barèmes de l'URSSAF. Elle précise en outre que ce sont des agents qui ne peuvent pas bénéficier d'heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **SE PRONONCE** favorablement sur la liste actualisée des emplois ouvrant droits à un logement de fonction.

Madame Fricker-Causse présente la délibération 2021-65.

2021-65: AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICE AUX FAMILLES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires de la Commune, en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre la pauvreté. L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant.

Cette convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la commune et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles.

La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf des Yvelines et la commune souhaitent conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf des Yvelines en date du 30 Mars 2021 concernant la stratégie de déploiement 2021 des CTG ;

Considérant que les précédents contrats (contrats enfance jeunesse) ont permis de poursuivre différentes actions nécessaires à une offre pertinente et indispensable d'accueil dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,

Monsieur Duval voudrait que le CCAS dépense plus en direction des publics nécessiteux : à discuter au sein du CCAS si c'est pertinent.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention territoriale globale de service aux familles, 2021-2024.

Madame Fricker -Causse Présente la délibération 2021-66

2021-66: ADOPTION DES TARIFS DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL PETITE ENFANCE

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs municipaux des Etablissements d'accueil petite enfance (crèches collective et familiale) pour prendre en compte les nouvelles directives de la CNAF (Caisse nationale des allocations familiales).

En effet, suite au contrôle effectué par la CAF en date des 14 et 15 juin 2021, le déplaçonnement des tarifs adopté à l'égard des plus hauts salaires a été jugé non conforme.

La commune doit donc délibérer pour appliquer ces participations afin de continuer à percevoir la prestation de service unique.

Le barème national des participations familiales a été mis en place en 1983 dans une logique d'accessibilité financière de toutes les familles aux établissements d'accueil du jeune enfant. En effet, depuis l'origine, ce barème est proportionnel aux ressources et tient compte de la composition de la famille.

Avec la mise en place de la prestation de service unique (Psu) en 2002, le barème national des participations familiales a été généralisé à l'ensemble des Eaje du territoire national financés par les Caf. Cette généralisation a permis d'assurer une équité de traitement entre toutes les familles, quel que soit leur lieu de résidence et quelles que soient leurs ressources.

Ce barème n'a pas évolué depuis 2002, alors que le niveau de service des Eaje s'est nettement amélioré. 87% des Eaje fournissent désormais les couches contre seulement 37% en 2012. Parallèlement, la facturation aux familles s'est rapprochée des heures effectivement réalisées (le taux de facturation, rapportant le nombre d'heures facturées au nombre d'heures réalisées est passé de 113% en 2012 à 110,3% en 2018) traduisant une meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles.

Par ailleurs, le plafond de ressources du barème, au-delà duquel le taux de facturation reste identique quelles que soient les ressources de la famille, a connu une évolution inférieure à celle des prix et des salaires. Si ce plafond avait évolué comme le salaire moyen, il serait aujourd'hui de 6 797 € par mois (+40 %) alors qu'il est fixé en 2018 à 4 874€.

Ce niveau actuel du plafond de ressources conduit à ce que le taux de reste à charge pour les familles soit décroissant à partir de 4 smic, si bien que l'accueil en crèche pèse moins dans le budget d'une famille percevant 6 Smic que dans celle percevant 3 Smic.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, par délégation de son conseil d'administration, a adopté, dans sa séance du 16 avril 2019, une évolution du barème des participations familiales.

L'évolution du barème des participations poursuit trois objectifs :

- Rééquilibrer l'effort des familles recourant à un Eaje ;
- Accroître la contribution des familles afin de tenir compte de l'amélioration du service rendu (fourniture des couches, repas et meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles);
- Soutenir financièrement la stratégie de maintien et de développement de l'offre d'accueil, ainsi que le déploiement des bonus mixité sociale et inclusion handicap.

Les évolutions suivantes ont été adoptées :

- L'augmentation annuelle de 0,8 % du taux de participation familiale entre 2019 et 2022 ;
- La majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6 000€ en 2022 ;
- L'alignement du barème miro crèche sur celui de l'accueil collectif.

Cette augmentation représente en moyenne un centime d'euros par heure. Cette participation financière supplémentaire des familles qui ne bénéficiera pas aux gestionnaires (qu'ils soient communaux, intercommunaux, associatifs ou privés), donnera plus de moyens aux Caf pour créer de nouvelles places de crèches là où il en manque, et répondre ainsi aux besoins des familles. Il est prévu de créer 30 000 nouvelles places de crèches en France entre 2018 et 2022.

Le coût moyen de fonctionnement d'une place en crèche est de 15 381€ par an (frais de personnel, dépenses liées aux locaux, matériel pédagogique, couches et repas). En moyenne, la place est financée à 18% par les familles, 38% par les collectivités locales et 44% par la CAF.

Les autres prestations restent inchangées.

Il est donc proposé de bien vouloir fixer les tarifs municipaux pour les établissements d'accueil Petite Enfance (crèches collective et familiale) à compter 1^{er} janvier 2022, comme indiqué dans le document annexé.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le principe de libre administration qui confère aux collectivités territoriales une certaine autonomie en matière tarifaire ;

Considérant que les collectivités locales peuvent mettre en place, pour l'accès à leurs services publics administratifs facultatifs, une discrimination tarifaire prenant en compte les différences de situation entre les usagers ou les nécessités dictées par l'intérêt général ;

Considérant qu'une augmentation des participations familiales a été décidée par la Cnaf à compter du 1^{er} septembre 2019, avec une augmentation annuelle de 0,8 % du taux de participation familiale entre 2019 et 2022 ;

Considérant que la commune doit délibérer afin d'appliquer ces participations pour continuer à percevoir la prestation de service unique.

Par mesure d'équité le plafonnement municipal est modifié en déplaçant à 9700€.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs municipaux concernant les établissements d'accueil petite enfance (crèches collective et familiale) en s'alignant sur les barèmes de calcul de la CNAF et d'appliquer un déplaçonnement communal fixé à 9 700€ pour les foyers dont les revenus mensuels sont supérieurs au plafond CNAF (actuellement fixé à 6000€).

Ci-joints les tableaux des plafonds CNAF de 2018 à 2022 ainsi que ceux établis par la CNAF pour le calcul de la participation familiale horaire :

Année d'application	Plafond
2018	4 874,62 €

2019 (au 1 ^{er} septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1 ^{er} janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1 ^{er} janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1 ^{er} janvier)	6 000,00 €

Tableau taux d'effort pour calcul du tarif de la participation familiale CRECHE COLLECTIVE

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée au 01/01/2021	Taux d'effort par heure facturée au 01/01/2022
1 enfant	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0410%	0,0413%
4 à 7 enfants	0,0307%	0,0310%
8 enfants et +	0,0205%	0,0206%

Tableau taux d'effort pour calcul du tarif de la participation familiale CRECHE FAMILIALE

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée au 01/01/2021	Taux d'effort par heure facturée au 01/01/2022
1 enfant	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0307%	0,0310%
4 à 7 enfants	0,0307%	0,0310%
8 et + enfants	0,0205%	0,0206%

Madame Fauconnier présente la délibération 2021-67

2021-67 : RYTHMES SCOLAIRES : CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL ENTRE LA POURSUITE DES 4 JOURS ET LE RETOUR AUX 4,5 JOURS SCOLAIRES PAR SEMAINE SUITE AUX AVIS DES CONSEILS D'ECOLE

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Considérant que ce même décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune [...] et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours ;

Considérant le Projet Educatif Territorial (PEdT) de la commune ;

Vu les avis favorables rendus par les 4 Conseils d'école afin de solliciter une dérogation aux rythmes scolaires et un retour à la semaine de 4 jours ;

Considérant que la commune préfère continuer à renforcer la qualité de ses prestations en centre de loisirs plutôt que d'organiser à nouveau les Temps d'Activités Périscolaires qui, malgré leur popularité, posent des problèmes de moyens humains, techniques et financiers ;

Considérant que le transport scolaire est simplifié avec 4 jours scolaires ;

Considérant que pour l'intérêt des enfants, des fratries et pour une meilleure organisation des parents, il convient d'harmoniser l'organisation du temps scolaire entre les quatre écoles de la Commune ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

-SE PRONONCE en faveur du maintien de la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours dès la rentrée de septembre 2022.

-PROPOSE à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale l'organisation du temps scolaire, comme suit :

Ecoles maternelles Jacques Prévert & Irène Joliot-Curie

Lundi : 8 h 30 à 11 h30 puis 13 h30 à 16 h 30

Mardi : 8 h 30 à 11 h30 puis 13 h30 à 16 h 30

Jeudi : 8 h 30 à 11 h30 puis 13 h30 à 16 h 30

Vendredi : 8 h 30 à 11 h30 puis 13 h30 à 16 h 30

Ecoles élémentaires Jean Piaget & Jean Moulin : Idem

Monsieur Godon présente la délibération 2021-68

2021-68: SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « COVID » 2021

Afin de se prémunir du risque de gestion de fait, les élus qui siègent au conseil d'administration des associations devront s'abstenir, Monsieur EMERIQUE et Monsieur GUITER quittent donc la salle.

Madame le Maire rappelle que le 30 juin 2020, le Conseil Municipal a mis en place un dispositif conventionnel permettant le versement d'une subvention de 10% appliquée au tarif annuel de l'activité, plafonnée à 30€ par inscription renouvelée. Cette subvention s'applique uniquement aux adhérents habitant la commune.

La réduction accordée par l'association aux adhérents qui renouvellent leur inscription pour l'année scolaire 2021-2022 doit être au moins égale à l'aide de la commune.

Les associations éligibles doivent avoir leur siège social à Chevreuse et proposer au moins une activité hebdomadaire sous forme de cours ou d'entraînement. Les associations, dont la trésorerie le permettait, n'ont pas sollicité ce dispositif.

Vu la délibération 2021-39 du Conseil Municipal, en date du 24 juin 2021 décidant le versement de subventions exceptionnelles pour l'année 2021 en raison du contexte de confinement « Covid »

Considérant que la délibération 2021-39 du Conseil Municipal, en date du 24 juin 2021 précisait que l'assemblée délibérante serait à nouveau tenue de délibérer en fin d'année pour attribuer les subventions aux associations sportives et culturelles selon le calcul suivant :

- Montant de la réduction de 10% appliquée au tarif annuel de l'activité, plafonnée à 30€ x nombre d'adhérents renouvelant leur inscription ;

Considérant les conventions signées et les documents justificatifs transmis en Mairie de Chevreuse par chacune des associations concernées ;

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2021, au chapitre 65 ;

Vu l'avis favorable de la Commission finances consultée le 1^{er} décembre 2021 ;

Messieurs Guiter et Emerique quittent la salle en raison de leur appartenance au Conseil d'Administration du Club de rugby et de l'ALC.

Le dispositif a été efficace et incitatif depuis septembre 2021.

Madame le Maire salue le foot, les archers et l'Aquanat qui n'ont pas eu besoin de ce dispositif car leur trésorerie était suffisante.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **ATTRIBUE** les subventions ainsi qu'il suit, aux associations sportives et culturelles de Chevreuse :

Associations	Réduction accordée par tarif	Nb adhérents	Total Subvention
ALC	30,00 €	39	1 170,00 €
ALC	26,70 €	25	667,50 €
ALC	21,60 €	5	108,00 €
ALC	7,00 €	3	21,00 €
ALC	28,30 €	4	113,20 €
ALC	6,50 €	1	6,50 €
SOUS-TOTAL ALC			2 086,20 €
C.A.C RUGBY	8,50 €	1	8,50 €
C.A.C RUGBY	3,70 €	1	3,70 €
C.A.C RUGBY	5,50 €	17	93,50 €
C.A.C RUGBY	8,10 €	2	16,20 €
C.A.C RUGBY	9,00 €	6	54,00 €
C.A.C RUGBY	10,00 €	1	10,00 €
C.A.C RUGBY	4,60 €	5	23,00 €
C.A.C RUGBY	8,65 €	1	8,65 €
SOUS-TOTAL C.A.C RUGBY			217,55 €
PETANQUE CHEVROTINE	4,50 €	16	72,00 €
SOUS-TOTAL PETANQUE			72,00 €
GRS	26,00 €	12	312,00 €
GRS	30,00 €	12	360,00 €
SOUS-TOTAL GRS			672,00 €
GYM	25,00 €	2	50,00 €
GYM	30,00 €	6	180,00 €
SOUS-TOTAL GYM			230,00 €

Associations	Réduction accordée par tarif	Nb adhérents	Total Subvention
TENNIS	73,00 €	30	50,00 €
TENNIS	4,00 €	26	104,00 €
TENNIS	34,00 €	17	578,00 €
TENNIS	3,00 €	15	45,00 €
TENNIS	1,00 €	14	14,00 €
TENNIS	2,00 €	6,5	13,00 €
SOUS-TOTAL TENNIS			2 944,00 €
L'AGE D'OR	2,20 €	32	70,40 €
SOUS-TOTAL L'AGE D'OR			70,40 €
ASSOCIATION LES	19,50 €	17	331,50 €
SOUS-TOTAL ASSOCIATION			331,50 €
A.R.C	30,00 €	31	930,00 €
A.R.C	23,00 €	2	46,00 €
A.R.C	18,00 €	4	72,00 €
A.R.C	16,50 €	1	16,50 €
SOUS-TOTAL A.R.C			1 064,50 €
SOMME			7 688,15 €

2021-69: SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CARTES JEUNES » 2021

Afin de se prémunir du risque de gestion de fait, les élus qui siègent au conseil d'administration des associations devront s'abstenir, Messieurs EMERIQUE, GUITER, GODON et LEMAITRE quittent donc la salle.

Madame le Maire rappelle que depuis l'année 1996 le Conseil Municipal a mis en place un dispositif intitulé "carte jeune".

Cette carte permet aux jeunes licenciés domiciliés à Chevreuse de bénéficier soit auprès des clubs sportifs soit auprès des associations culturelles auxquels ils adhèrent, d'une réduction sur leur cotisation annuelle.

Vu la délibération 2021-08 du Conseil Municipal, en date du 26 février 2021 décidant la reconduction du dispositif de la « carte jeunes » pour l'année 2022 selon les modalités suivantes :

- Bénéficiaires : jeunes domiciliés à Chevreuse jusqu'à 20 ans révolus et adhérant auprès d'une association sportive ou culturelle dont le siège social est fixé à Chevreuse.
- montant de la carte (c'est-à-dire de la réduction) = 35 €.
- possibilité de bénéficier d'une réduction de 35 €, soit pour une activité sportive, soit pour une activité culturelle.

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2021, article 6574, fonction 522, « subventions spécifiques - cartes jeunes » = 30 000 € ;

Considérant que la délibération 2021-08 du Conseil Municipal, en date du 26 février 2021 précisait que l'assemblée délibérante serait à nouveau tenue de délibérer en fin d'année pour attribuer les subventions aux associations sportives et culturelles selon le calcul suivant :

- nombre d'adhérents x 35€ ;

Considérant la liste des adhérents transmise à la Mairie de Chevreuse par chacune des associations concernées ;

Vu l'avis favorable de la Commission finances consultée le 1^{er} décembre 2021 ;

Messieurs Godon et Lemaitre quittent à leur tour la salle en raison de leur appartenance au conseil d'administration du club de foot et du tir à l'arc.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **ATTRIBUE** les subventions ainsi qu'il suit, aux associations sportives et culturelles de Chevreuse :

Associations	subvention/ adhérent en €	Nb d'adhérents	Total subvention en €
ALC	35	32	1 120,00
AQUANAT	35	89	3 115,00
ARC	35	15	525,00
SIVOM MUSIQUE ET DANSE	35	63	2 205,00
FOOTBALL	35	67	2 345,00
LES ARCS	35	10	350,00
GRS	35	30	1 050,00
GYM	35	5	175,00
RUGBY	35	30	1 050,00
JUDO	35	32	1 120,00
TENNIS	35	71	2 485,00
UNSS COLLEGE	35	36	1 260,00
TAI JITSU	35	0	-
CIVC	35	0	-
LU DOTHEQUE LE FOU RIRE	35	18	630,00
Total		498	17 430,00

Monsieur Godon présente la délibération 2021-70

2021- 70: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « AQUA'NAT VALLEE DE CHEVREUSE »

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que par courrier en date du 3 décembre 2021, Madame la Présidente de l'Association « Aqua'nat » nous informe de l'organisation du 23^{ème} meeting de la Vallée au sein de la piscine intercommunale Alex Jany de Chevreuse aux dates suivantes :

Or, le financement de cette compétition rassemblant plus de 500 nageurs de niveaux régionaux (30 clubs), nationaux et internationaux nécessite de solliciter différents soutiens institutionnels.

Aussi, pour cet évènement sportif, sa Présidente sollicite une subvention exceptionnelle.

Monsieur Emerique trouve que la communication des événements locaux est insuffisante et préconise un panneau d'affichage électronique comme sur la ville de Saint Rémy les Chevreuse.

Madame le Maire rappelle que l'initiative est associative et que c'est l'association qui décide de sa communication ; de plus il faut respecter la réglementation du Parc Naturel Régional en termes d'affichage.

Madame Fauconnier explique son rôle au sein d'Aquanat et pourquoi cette association a délibérément choisi de ne pas trop communiquer sur la participation de ces nageurs « exceptionnels », afin de respecter des jauges anti-covid.

Monsieur Emerique explique que sa proposition dépasse le cadre de ce meeting.

Madame le Maire précise que ce sujet est à l'étude avec Monsieur Trinquier.

Celui-ci explique le fonctionnement de l'affichage dynamique et ses difficultés : dossier en cours d'étude.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 € au club de natation «Aqua'nat Vallée de Chevreuse » pour le financement d'une partie des frais engagés à l'occasion du meeting se déroulant à Chevreuse ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2021 article 6574.

Madame Arnould présente la délibération 2021-71

2021-71: INSTAURATION DU DISPOSITIF COLLABORATIF FIFTY-FIFTY

Dans l'histoire de nos démocraties, représentation et participation ont souvent été opposées.

Il convient aujourd'hui de rechercher une synthèse plutôt qu'une contradiction, et de replacer l'action du citoyen au centre des institutions de notre République.

L'échelon municipal doit faciliter le développement de ces pratiques participatives afin que les décisions et les projets communaux ne soient plus le fruit des choix des seuls élus, mais intègrent bien les besoins des citoyens, dans le souci de l'intérêt général.

Il est possible d'adopter un modèle qui associe démocratie représentative et participative, favorise l'expression d'idées individuelles et l'émergence de projets collectifs, aussi bien sur court et moyen terme que sur le long terme.

C'est pourquoi la Municipalité souhaite instituer un programme dénommé « Fifty-fifty » afin d'encourager les initiatives individuelles ou collectives des chevrotins

Enfin, étant donné que ce dispositif est novateur, c'est en l'expérimentant que nous pourrons le rendre plus efficace. Ainsi le règlement et la convention seront revus, à minima annuellement, afin d'y intégrer les améliorations éventuelles issues des retours d'expérience.

Madame Arnould prend l'exemple de la rue coupé.

Il faut que les citoyens participent notamment pour voter même s'ils ne sont pas impliqués dans les projets ; d'ailleurs le dernier budget régional n'a pas été accepté faute de votants.

Monsieur Emerique pense que c'est une excellente idée. L'article 5 prévoit que le matériel reste public.

Les récupérateurs d'eau ne profitent qu'aux 260 plus rapides alors que les plus modestes mériteraient d'être prioritaires.

La limitation à 1 idée par an et par association est trop étriquée selon lui.

Madame le Maire refuse de construire une « usine à gaz » et de demander les avis d'imposition car c'est une initiative à vocation environnementale et elle précise que la ville essaiera de doter le maximum de chevrotins.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Paraphe

17



- **ADOPTÉ** le règlement intérieur ainsi que la convention du programme fifty-fifty ci-joint.
- **FIXE** l'enveloppe annuelle du dispositif à 20 000€/an

2021-72: AUTORISATION DE DÉPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL 2022

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que de nombreuses collectivités territoriales ne votent pas leur budget avant le début de l'année mais plutôt vers la fin du 1^{er} trimestre.

De plus, la date limite de vote du budget est fixée au 15 avril.

Cette pratique trouve son fondement dans le fait que certaines informations indispensables à l'élaboration du Budget Primitif notamment les dotations de l'Etat et les informations fiscales (bases notamment) ne sont connues le plus souvent qu'au cours voire à la fin du mois de mars.

L'absence de budget voté reviendrait de fait à neutraliser une période importante dans l'année au détriment de projets municipaux ou de besoins urgents.

En effet, seuls peuvent être mandatés durant cette période intermédiaire, sans délibération du Conseil Municipal, en investissement, les restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent, arrêtés au 31 décembre et qui ont fait l'objet d'un état transmis au Comptable Public durant les premiers jours de janvier. Il est à noter que ceux-ci correspondent à des dépenses engagées de l'année N-1.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 stipule au § 3 : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 01 décembre 2021 ;

Madame le Maire présente le mécanisme des 12 èmes.

Monsieur Emerique explique pourquoi il votera contre pour les mêmes raisons qu'en 2021 et par cohérence avec sa position sur le budget primitif.

Monsieur Trinquier ne comprend pas l'intervention de Monsieur Emerique.

Après en avoir délibéré à la majorité avec 22 voix pour et 5 voix contre (Didier EMERIQUE, Jean-Marc DUVAL, Florence LANGLOIS, Dominique DUTEMPS, Olivier TABASTE),

-AUTORISE l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune dans la limite du quart des crédits ouverts en 2021, soit :

		Année 2021 (crédits ouverts au BP+DM n°1)	Autorisation accordée (1/4)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	141 000,00 €	35 250 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 530 200,00 €	382 550 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 393 365,13 €	348 341,28 €

2021-73: AUTORISATION DE DÉPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2022

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que de nombreuses collectivités territoriales ne votent pas leur budget avant le début de l'année mais plutôt vers la fin du 1^{er} trimestre.

De plus, la date limite de vote du budget est fixée au 15 avril.

Cette pratique trouve son fondement dans le fait que certaines informations indispensables à l'élaboration du Budget Primitif notamment les dotations de l'Etat et les informations fiscales (bases notamment) ne sont connues le plus souvent qu'au cours voire à la fin du mois de mars.

L'absence de budget voté reviendrait de fait à neutraliser une période importante dans l'année au détriment de projets municipaux ou de besoins urgents.

En effet, seuls peuvent être mandatés durant cette période intermédiaire, sans délibération du Conseil Municipal, en investissement, les restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent, arrêtés au 31 décembre et qui ont fait l'objet d'un état transmis au Comptable Public durant les 1ers jours de janvier. Il est à noter que ceux-ci correspondent à des dépenses engagées de l'année N-1.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 stipule au § 3 : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 01 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré à la majorité avec 22 voix pour et 5 voix contre (Didier EMERIQUE, Jean-Marc DUVAL, Florence LANGLOIS, Dominique DUTEMPS, Olivier TABASTE),

Le Conseil Municipal,

-AUTORISE l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune dans la limite du quart des crédits ouverts en 2021, soit :

		Année 2021 (crédits ouverts au BP)	Autorisation accordée (1/4)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	15 000€	3 750€
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	384 000€	96 000€

2021- 74: SUBVENTIONS MUNICIPALES COMPLEMENTAIRES A CELLES DE L'AGENCE NATIONALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT.

Afin de compléter les aides accordées par l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat et par le Conseil Départemental des Yvelines, il est proposé au Conseil Municipal, suite à l'avis favorable de la commission finances du 1^{er} décembre, d'initier une réflexion sur le sujet.

Il s'agirait d'instituer une subvention complémentaire à celles dont les propriétaires occupants bénéficient de la part de l'ANAH.

L'ANAH dispose en effet notamment de deux programmes d'aides :

- « Habiter mieux sérénité » qui est un accompagnement conseil et une aide financière pour accompagner les ménages aux ressources "modestes" et « très modestes » dans leur projet de rénovation énergétique globale de leur logement. Ce programme concerne tous les travaux permettant un gain énergétique d'au moins 35%. Le financement est proportionnel au montant de vos travaux.

Il permet de financer 50% du montant total des travaux HT pour les ménages « très modestes » dans un plafond de 15 000 € maximum, ou 35% du montant total des travaux HT dans la limite de 10 500 € maximum.

- « Habiter facile » qui finance des travaux d'adaptation devenus nécessaires en raison d'un handicap ou de l'âge. Ce programme permet un financement de 50% du montant total des travaux HT pour un montant de 10 000 € maximum pour les « ressources très modestes » ou 35% du montant total des travaux HT plafonné à 7 000 € maximum pour les « ressources modestes ».

Dans ce cadre, le département des Yvelines a adopté un projet d'intérêt général 2019-2023 dit « Habiter Mieux ». Un opérateur a été désigné pour mettre en œuvre ce projet sur le territoire et offrir un conseil gratuit et neutre aux propriétaires et copropriétaires sur leurs projets de travaux rénovation énergétique. Il s'agit de la société Citémetrie.

A noter que Citémetrie relève un coût moyen de travaux de 31 000€ TTC pour un dossier de rénovation énergétique, et de 9 000€ TTC pour les dossiers maintien à domicile / autonomie.

A ce jour, Citémetrie a reçu 29 contacts de propriétaires occupants sur Chevreuse depuis le début du programme Habiter Mieux des Yvelines. 7 étaient irrecevables (hors plafond, travaux irrecevables). 17 visites diagnostic - conseil ont été réalisées et 7 demandes de subventions ont été déposées.

Cette délibération est présentée par Madame le Maire en tant que délibération cadre. Les attributions individuelles feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** le Maire à engager des pourparlers avec l'ANAH et le Département des Yvelines en vue d'instaurer une aide locale selon les principes suivants :

Statut du bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none">• Propriétaire occupant
Type de travaux	<ul style="list-style-type: none">• Rénovation et équipement énergétiques éligible au programme « habiter mieux sérénité »• Adaptation du logement pour les personnes âgées et handicapées éligibles au programme « habiter facile »
Type d'aide	<ul style="list-style-type: none">• Subvention• Cumul obligatoire avec les aides de l'ANAH dans le cadre des dispositifs « habiter mieux sérénité » et « habiter facile »
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• 5000 € maximum par dossier.• Le cumul de la subvention de la commune et des autres aides publiques directes ne peut excéder 80% du montant HT des travaux subventionnés pour les ménages « modestes », 100% des travaux subventionnés pour les ménages « très modestes ».

Monsieur Bay présente la délibération 2021-75

2021-75 : MOTION DE SOUTIEN A LA VILLE DE SAINT REMY LES CHEVREUSE DANS SES RELATIONS AVEC LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

Vu la délibération du 11 janvier 2018 prise par le Conseil municipal de la ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse proposant à la Régie Autonome des Transports Parisiens des

aménagement au projet de schéma directeur phase 2, contenant des propositions auxquelles la RATP n'a apporté aucune suite ;

Considérant que les Communes membres du Conseil communautaire de la haute vallée de Chevreuse (CCHVC) constituent le berceau historique du Parc naturel régional avec Saint-Rémy-lès-Chevreuse comme porte d'entrée et de sortie de son territoire ;

Considérant notamment que la gare « Réseau Express Régional » de Saint-Rémy-lès-Chevreuse se situe :

✓ Dans le site inscrit de la vallée de Chevreuse par arrêté ministériel du 8 novembre 1973,

✓ A proximité du site classé de la vallée de Chevreuse par décret du 7 juillet 1980, notamment dans la perspective du château de la Madeleine, classé Monument historique (ISMH du 27 janvier 1948),

✓ A proximité de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique:

ZNIEFF « prairies et zone humide de Vaugien » & ZNIEFF « vallée de l'Yvette amont et ses affluents ».

✓ Entre deux monuments historiques: Le château de Vaugien & le château de Coubertin.

Considérant la reprise de la procédure d'enquête publique lancée par la RATP, suite à l'annulation de la Déclaration d'intérêt général du 25 mai 2018 par jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 3 novembre 2020 ;

Monsieur Bay explique que le désaccord porte sur l'implantation de divers équipements dont l'impact environnemental ne serait pas neutre. Seul le quai de retournement a été évité pour le moment.

Demain la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse présentera la même motion.

Madame Dutemps demande si d'autres villes se sont positionnées identiquement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **SOUTIENT** la délibération votée à la majorité (une abstention : M. Binick) par le Conseil municipal de la ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse du 18 novembre 2021 ;

- **INDIQUE** qu'il souhaite d'une part que le projet RATP ne soit pas dissocié du projet « pôle gare » piloté par Ile-de-France mobilités et qu'une enquête globale soit effectuée à cet effet, puisqu'à l'évidence, ce projet aura un impact non seulement sur l'évolution du transport dans l'ensemble du territoire (train, bus, covoiturage, écomobilité) mais aussi sur l'environnement de la ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse dans le site inscrit de la vallée de Chevreuse et en conséquence sur l'environnement du territoire de la Haute Vallée de Chevreuse

- **VERSE** la présente motion au dossier de concertation.

Madame Arnould présente la délibération 2021-76.

2021- 76: ELABORATION D'UN ATLAS DE LA BIODIVERSITE AVEC LE PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

Vu la Charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, et en particulier, l'axe n°1 « Gagner la bataille de la biodiversité et des ressources naturelles dans un espace francilien » ; l'objectif stratégique n°1 « Améliorer la connaissance et le suivi de la biodiversité » ; l'objectif opérationnel n°1 « Connaître et suivre le patrimoine naturel et les relations Homme/nature » ;

Vu l'appel à projets de l'Office Français pour la Biodiversité « Observatoire de la biodiversité communale 2021 » dans le cadre du Plan de Relance France ;

Vu la délibération du comité syndical du PNR n° 21C10 du 2 février 2021 portant la candidature du Parc naturel régional au portage d'un atlas de biodiversité communale à l'attention de ses communes signataires ;

Vu la convention de subvention n°OFB.21.0511 relative à l'atlas de biodiversité communale du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse du 22 juin 2021 ;

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) est un établissement public dédié à la protection et la restauration de la biodiversité en métropole et dans les Outre-mer, sous la tutelle des ministères de la Transition Ecologique et de l'Agriculture et de l'Alimentation. Dans ce cadre, un appel à projet est lancé pour un "Atlas de la Biodiversité Communale". L'OFB donne l'occasion aux communes de réaliser un diagnostic précis de la biodiversité sur leur territoire pour mieux préserver et valoriser leur patrimoine naturel. En plus d'un inventaire naturaliste, la démarche ABC inclut la sensibilisation et la mobilisation des élus, des acteurs socio-économiques et des citoyens. Elle définit également des recommandations de gestion ou de valorisation de la biodiversité. L'objectif est d'identifier les enjeux prioritaires pour la biodiversité sur le territoire et d'aider à agir en les intégrant dans ses politiques communales.

Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse a été retenu dans le cadre de cet appel à projet et a proposé à ses communes membres de le décliner localement. La commune de Chevreuse souhaite s'appuyer sur cette opportunité d'accompagnement afin de renforcer sa démarche environnementale, dans la continuité logique des démarches déjà engagées dans ce domaine.

Un ABC a pour objectifs généraux de :

- Mieux connaître la biodiversité sur le territoire d'une commune ou d'un groupe de communes et identifier les enjeux spécifiques liés ;
- Sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la biodiversité ;
- Faciliter la prise en compte de la biodiversité lors de la mise en place des politiques communales ou intercommunales notamment par la traduction des connaissances dans les politiques d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme).

Le PNR propose d'accompagner les communes candidates dans l'objectif de :

- Créer un outil opérationnel :
 - o De mise à disposition des données (naturalistes, cartes, interprétation TVB, préconisations, documentaires...) pour les communes, les acteurs et les habitants ;
 - o Évolutif et dynamique (s'enrichit au fil des nouveaux projets, nouvelles données) ;
 - o Intégrant les impacts potentiels anthropiques (alertes).
- Mettre en place des actions de sensibilisation et d'animation de tous publics (y compris participatives).
- Compléter la connaissance par de nouveaux inventaires.

Vu l'Appel à projet lancé par L'Office Français de la Biodiversité ;

Madame Arnould précise que c'est un projet de 18 mois.

Madame le Maire salue cette démarche et se félicite des bonnes relations avec le Parc Naturel Régional nouées ces derniers mois.

Monsieur Emerique reproche la destruction de dizaines d'arbres et de la zone humide place Simone Weil.

Madame le Maire explique qu'il manque des arguments juridiques pour s'y opposer. Les pouvoirs du maire sont limités si les Personnes Publiques associées ont donné un avis favorable. Un refus doit être argumenté administrativement.

Les compensations de zone humides sont obligatoires.

Madame le Maire dit que les habitants de Chevreuse doivent apprendre à accueillir de nouveaux arrivants lorsque les dossiers d'urbanisme sont bien ficelés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** le Maire à valider l'engagement de la Ville dans l'élaboration d'un atlas de la biodiversité communale avec le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et à désigner un ambassadeur de la Commune.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Monsieur Godon présente la délibération 2021-77.

2021-77 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AT49

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2 ;

Vu les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services du Domaine en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant ;

Considérant que la demande d'estimation n'entre pas dans le champ d'application des articles L. 3221-1, L. 3222-2, L. 4111-1 et L. 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques fixant les modalités de consultation du service du Domaine ;

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante l'intérêt de cette acquisition dans le cadre du projet « entre canal & Yvette ».

Vu l'avis favorable de la commission ad hoc du 23 septembre 2021 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Chevreuse d'acquérir cette parcelle ;

Considérant qu'en matière d'acquisition, la saisine du service du Domaine n'est pas obligatoire pour les biens dont la valeur est inférieure à 75 000 € ;

Considérant qu'il ressort que le prix proposé et accepté est similaire à ceux pratiqués actuellement pour des terrains analogues ;

Monsieur Godon fait un aparté sur l'affichage ; il ne croit pas aux panneaux électroniques et préfère les banderoles, il pense aussi que les smartphones vont supplanter ces dispositifs.

Le prix est de 32.98 € le m².

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **ACQUIERT** le terrain nu formant la parcelle cadastrée section AT49, d'une surface totale de 1 061 m², au prix de 35 000€ (soit 32.98€ le m²) ;

- **DESIGNE** Maître DELAIS, Notaire au Mesnil Saint Denis pour établir l'acte notarié ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, notamment l'acte notarié ;

- **PRECISE** que les frais de notaire sont à la charge de la commune ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 21 « Acquisition de terrain nu ».

Informations diverses :

Madame le Maire présente Sarah Favre, nouvelle DGA en tandem avec le DGS.

La Cour Administrative d'Appel a tranché le contentieux « des terrains d'assiette de la piscine intercommunale » en faveur de la Ville.

Les Récupérateurs d'eau ont rencontré un franc succès.

Madame le Maire félicite les associations qui ont obtenu des aides du Département et de la Région et qui ont cherché plus de sponsors.

Madame Dutemps demande où en est le marché de performance énergétique, Madame le Maire répond que cela devrait être fini tout début d'année 2022 et qu'une réunion technique a eu lieu la semaine dernière avec le Parc Naturel Régional, la gendarmerie et les associations environnementales. L'abaissement de la luminosité sera expérimenté avec un objectif de - 68 %.

Monsieur Emerique évoque l'accompagnement à la diminution des consommations énergétiques à l'image de ville de Tramayes.

Madame le Maire précise que de nombreuses actions ont déjà été menées ou sont en cours.

Le Parc Naturel Régional dispose d'un chargé de mission sur le sujet qui réalise des diagnostics en lien avec l'Alec.

La ville a conventionné avec l'ALEC lors du mandat précédent. La Maison Des Associations utilise une pompe à chaleur. Les panneaux solaires sont interdits par les architectes des bâtiments de France.

Concernant la valorisation des déchets, Le Siom brûle pour le réseau de chauffage de la ville des Ulis et une partie du plateau. Pour les bâtiments, la ville est déjà engagée dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique où la CCHVC représente la commune.

Les subventions permettant de financer les travaux visant à réduire les consommations d'énergie sont effectivement réservées aux habitants sous conditions.

Le Maire,

Anne HÉRY-LE PALLEC

